



Service Hygiène et Sécurité

Fiche technique : Permis de conduire

Référence : FT 06

Date de création : 16/12/2013

Date de révision : 15/12/2014

N° de révision : 2

| Permis | Véhicules | Permis | Véhicules |
|-----------|--|------------|--|
| B | Conduite des véhicules automobiles d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes affectés au transport des personnes et comportant outre le siège du conducteur, huit places maximum. Il est possible d'y ajouter une remorque sous certaines conditions (cf. schéma page suivante) | C1E | Conduite de véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg. Elle concerne également la conduite de véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC est supérieur à 3,5 t. Le PTRAs des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne doit pas dépasser 12 t. |
| BE | Conduite des véhicules automobiles d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes affectés au transport des personnes et comportant outre le siège du conducteur, huit places maximum. Il est possible d'y ajouter une remorque sous certaines conditions (cf. schéma page suivante) | D | Conduite des véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg. |
| C1 | Conduite de véhicules automobiles autres que ceux relevant des catégories D et D1 dont le PTAC est compris entre 3,5 et 7,5 t et qui sont conçus et construits pour le transport de 8 passagers maximum outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelé une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg | D1 | Conduite de véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, 16 places assises maximum et dont la longueur ne peut excéder 8 mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg. |
| C | Conduite de véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le PTAC excède 3,5 tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg. | D1E | Conduite de véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg. |

Remarque :

PTAC = Poids Total Autorisé en Charge (champ F.2 sur la carte grise du véhicule)

PTRA = Poids Total Roulant Autorisé

| | | |
|--|---|-------------------------------|
|  <p>Service Hygiène et Sécurité</p> | Fiche technique : Permis de conduire | Référence : FT 06 |
| | | Date de création : 16/12/2013 |
| | | Date de révision : 15/12/2014 |
| | | N° de révision : 2 |

Schéma récapitulatif pour des véhicules de 9 places (chauffeur compris) :

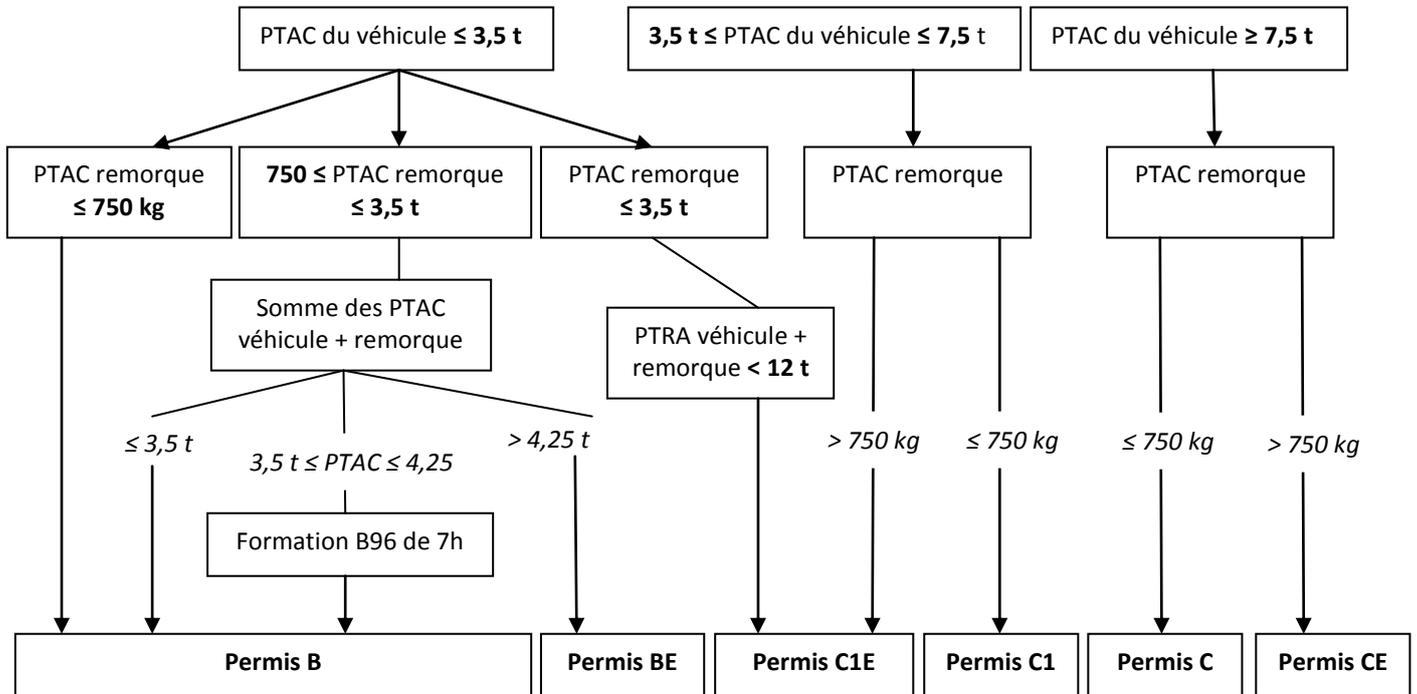
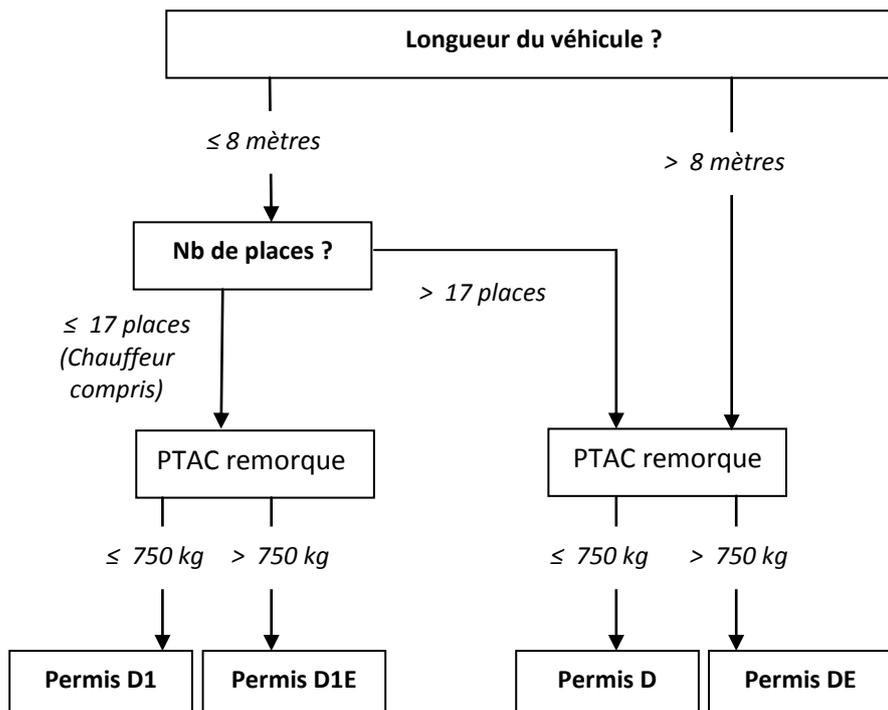


Schéma récapitulatif pour des véhicules de transport de personne de plus de 9 places :



| | | |
|--|---|-------------------------------|
|  <p>Service Hygiène et Sécurité</p> | Fiche technique : Permis de conduire | Référence : FT 06 |
| | | Date de création : 16/12/2013 |
| | | Date de révision : 15/12/2014 |
| | | N° de révision : 2 |

Dérogation :

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 a modifié l'article L.221-2 du Code de la Route : « les employés municipaux [...] sont également autorisés à conduire les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un PTAC inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises [...]. ».

À présent, il faut retenir que le permis B suffit aux employés municipaux pour conduire un tracteur attelé ou non d'une remorque, quel que soit le PTAC du véhicule conduit et de celui de la remorque. Le terme « employés municipaux » doit être interprété comme agents des communes et des établissements publics.

Véhicules qui peuvent être conduits sans permis :

- Les matériels de travaux publics n'ayant pas un caractère routier prédominant,
- Les engins de nettoyage urbain, dès lors que leur vitesse de marche n'excède pas 25km/h en paliers,
- Les matériels de manutention automoteurs (engins spéciaux servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature) dont la vitesse par construction n'excède pas 25km/h. le permis de conduire n'est pas exigé. Néanmoins, leurs conducteurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

Visites médicales :

Les permis A et B utilisés pour la conduite des véhicules spécialement aménagés (pour tenir compte du handicap du conducteur ou les véhicules affectés au ramassage scolaire, au transport public...) et les permis C1, C1E, D1 et D1E ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'un avis favorable lors de la visite médicale auprès d'un médecin généraliste agréé et renouvelés qu'à la suite de la visite médicale d'aptitude réalisée par un médecin de prévention.

La périodicité de renouvellement varie selon la catégorie du permis et l'âge du conducteur :

- Tous les 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans
- Tous les 2 ans pour les conducteurs de plus de 60 ans (hors catégories D1, D, D1E ou DE)
- Tous les ans pour les conducteurs de plus de 60 ans pour les catégories D1, D, D1E ou DE.
- Tous les ans pour tous les conducteurs à partir de 76 ans.

Validité du permis :

Question N° 51965 au Ministère de l'Intérieur :

L'accord du 13 novembre 1992 relatif aux mesures sociales d'accompagnement des dispositions relatives au permis à points selon lequel l'agent concerné par une suspension ou une invalidation de son permis de conduire doit immédiatement informer son autorité territoriale de la mesure dont il a fait l'objet, à savoir le premier jour de travail suivant celui où la mesure lui a été notifiée. L'autorité territoriale a l'obligation de s'assurer que l'agent est bien en possession d'un permis de conduire valide. Toutefois, la loi proscrit la communication à l'Autorité territoriale du nombre de points dont le conducteur dispose sur son permis de conduire (art. L. 223-7 du code de la route) au risque de s'exposer à des sanctions pénales, car le permis de conduire est personnel et non professionnel.

| | | |
|---|---|-------------------------------|
|  <i>Service Hygiène et Sécurité</i> | Fiche technique : Permis de conduire | Référence : FT 06 |
| | | Date de création : 16/12/2013 |
| | | Date de révision : 15/12/2014 |
| | | N° de révision : 2 |

Ceinture de sécurité :

Article R 412-1 du Code de la route

Le port de la ceinture de sécurité est dispensé pour :

- En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance,
- En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment.